

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/04/2020041995/justel>

Dossier numéro : 2020-06-04/18

Titre

4 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-07-2020 page : 49185

Entrée en vigueur : 30-06-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - La certification et la commercialisation

Art. 5-20

[CHAPITRE III.](#) - Le contrôle

Art. 21-32

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 33-36

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, modifiée pour la dernière fois par la directive d'exécution (UE) 2020/432 de la Commission du 23 mars 2020 modifiant la directive 2002/55/CE en ce qui concerne la définition des légumes et la liste des genres et espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de semences de légumes.

Il n'est pas applicable aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers les pays tiers pour autant que ces semences soient identifiées en ce sens.

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la commercialisation : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente ou toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non;

2° les légumes : les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux, en ce compris tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessous :

<i>Allium cepa</i> L.	- Groupe cepa : Oignon, Echalion - Groupe aggregatum : Echalote
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule (toutes les variétés)
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau (toutes les variétés)
<i>Allium sativum</i> L.	Ail (toutes les variétés)
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette (toutes les variétés)
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Cerfeuil (toutes les variétés)
<i>Apium graveolens</i> L.	- Groupe du Céleri - Groupe du Céleri-rave
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge (toutes les variétés)
<i>Beta vulgaris</i> L.	- Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet) - Groupe de la Bette (poirée ou carde)
<i>Brassica oleracea</i> L.	- Groupe du Chou frisé - Groupe du Chou-fleur - Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc) - Groupe du Choux de Bruxelles - Groupe du Chou-rave - Groupe du Chou de Milan - Groupe du Chou brocoli (types " calabrais " et " à jets ") - Groupe du Chou palmier - Groupe du Chou tranchuda (chou portugais)
<i>Brassica rapa</i> L.	- Groupe du Chou chinois - Groupe du Navet-légume
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron (toutes les variétés)
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée/Scarole (toutes les variétés)
<i>Cichorium intybus</i> L.	- Groupe de la Chicorée witloof - Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne) - Groupe de la Chicorée industrielle (racine)
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. Et Nakai	Pastèque (toutes les variétés)
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon (toutes les variétés)
<i>Cucumis sativus</i> L.	- Groupe du Concombre - Groupe du Cornichon
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	- Potiron (toutes les variétés)
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courge y compris la citrouille mature et le pâtisson, ou courgette, y compris le pâtisson immature (toutes les variétés)
<i>Cynara cardunculus</i> L.	- Groupe de l'Artichaut - Groupe du Cardon
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère (toutes les variétés)
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil - Groupe Azoricum
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue (toutes les variétés)
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Tomate (toutes les variétés)
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	- Groupe du Persil à feuilles - Groupe du Persil tubéreux
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne (toutes les variétés)
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	- Groupe du Haricot nain - Groupe du Haricot à rames
<i>Pisum sativum</i> L.	- Groupe du Pois rond - Groupe du Pois ridé - Groupe du Pois mange-tout
<i>Raphanus sativus</i> L.	- Groupe du Radis - Groupe du Radis noir

Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe (toutes les variétés)
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère ou salsifi noir (toutes les variétés)
Solanum melongena L.	Aubergine (toutes les variétés)
Spinacia oleracea L.	Epinard (toutes les variétés)
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche (toutes les variétés)
Vicia faba L.	Fève (toutes les variétés)
Zea mays L.	- Groupe du maïs doux - Groupe du maïs à éclater

3° les semences prébase : les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, qui ont été contrôlées et approuvées officiellement par un service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification de semences de base;

4° les semences de base : les semences,

a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase,

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie " semences certifiées ",

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 6, aux conditions fixées aux annexes 1 et 2 pour les semences de base, et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe 2, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions visées aux points a), b) et c) ont été respectées;

5° les semences certifiées : les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes 1 et 2 pour les semences de base,

b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 6, aux conditions fixées aux annexes 1 et 2 pour les semences certifiées,

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions visées aux points a), b) et c) ont été respectées, et

e) qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales;

6° les semences standard : les semences,

a) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales,

b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,

c) qui répondent aux conditions de l'annexe 2, et

d) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales;

7° les dispositions officielles : les dispositions qui émanent de ou sont prises :

a) par les autorités d'un Etat, ou

b) par des personnes morales de droit public ou privé agissant sous la responsabilité d'un Etat, ou

c) pour des activités auxiliaires, par des personnes physiques assermentées agissant sous contrôle d'un Etat, à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions;

8° les petits emballages CE : les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de :

a) 5 kg pour les légumineuses,

b) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches,

c) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes;

9° le pays tiers : pays non membre de l'Union européenne;

10° le catalogue commun : le catalogue commun des variétés des espèces de légumes établi en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété;

11° les catalogues nationaux : les catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes établis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière;

12° le Ministre : le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions;

13° le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Concernant le 1°, ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

a) la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;

b) la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la préparation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation des semences à

cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira au Service une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Le Ministre fixe les modalités d'application des présentes dispositions conformément aux décisions de l'Union européenne.

[Art. 4.](#) Conformément aux décisions de l'Union européenne, le Ministre peut modifier la liste des espèces reprise à l'article 3, alinéa 1er, 2°.

Conformément aux décisions de l'Union européenne, le Ministre peut spécifier et déterminer quels types de variétés, y compris les composants, sont pris en considération pour le contrôle aux conditions du présent arrêté.

[CHAPITRE II.](#) - La certification et la commercialisation

[Art. 5.](#) § 1er. Les semences de chicorée industrielle peuvent être commercialisées uniquement si :

1° elles sont officiellement certifiées semences prébase, semences de base ou semences certifiées,

2° elles répondent aux conditions prévues à l'annexe 2 du présent arrêté, et

3° elles appartiennent à une variété figurant dans les catalogues nationaux, ou dans le catalogue commun.

§ 2. Les semences de légumes autres que les semences de chicorée industrielle peuvent être commercialisées uniquement si :

1° elles sont officiellement certifiées semences prébase, semences de base, semences certifiées ou semences standard,

2° elles répondent aux conditions prévues à l'annexe 2 du présent arrêté, et

3° elles appartiennent à une variété figurant dans les catalogues nationaux, ou dans le catalogue commun.

§ 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er, 1°, et 2, 1°, les semences brutes peuvent être commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie officiellement.

[Art. 6.](#) § 1er. En dérogation aux dispositions de l'article 5, § 1er, 2°, et § 2, 2°, les semences prébase et les semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe 2 en ce qui concerne la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées à condition que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée, qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article 5, § 1er, 2°, et § 2, 2°, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, les semences de base et les semences certifiées pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe 2 en ce qui concerne la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences, et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire.

Le fournisseur garantit la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire. L'indication de cette faculté germinative figure, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

§ 3. Les dispositions reprises aux paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 17 en ce qui concerne la reproduction hors de l'Union européenne.

[Art. 7.](#) § 1er. En dérogation aux dispositions de l'article 5, § 1er, 1° et § 2, 1°, le directeur du Service peut autoriser :

1° les producteurs établis sur le territoire de la Région wallonne à commercialiser des petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection,

2° les producteurs établis sur le territoire de la Région wallonne à commercialiser, pour une période limitée, des semences appartenant à une variété pour laquelle une demande d'admission aux catalogues nationaux a été introduite dans au moins un Etat-membre, et pour laquelle des informations techniques spécifiques ont été soumises. A cette fin, sont d'application les dispositions de la décision 2004/842/CE de la Commission du 1er décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les Etats membres peuvent autoriser la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes a été présentée.

§ 2. Le Ministre fixe les objectifs pour lesquels l'autorisation visée au paragraphe 1er, 1°, est donnée, les dispositions relatives à l'étiquetage des emballages, ainsi que les quantités et les conditions pour lesquelles l'autorisation est accordée.

[Art. 8.](#) Le Ministre peut, pour la production indigène, fixer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses que celles prévues aux annexes 1 et 2, pour la certification des semences prébase, des semences de base et des semences certifiées.

[Art. 9.](#) La description éventuelle requise pour la certification des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

[Art. 10.](#) Les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées et les semences standard ne

peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 11 et 12, d'un système de fermeture et d'un marquage.

Le Ministre peut prévoir des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1er pour la commercialisation de petites quantités de ces semences au dernier utilisateur en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er, le Ministre peut autoriser les producteurs wallons à commercialiser de petits emballages de mélanges de semences standard de plusieurs variétés de la même espèce. Dans ce cas, l'espèce et les règles relatives à la taille maximale des petits emballages ainsi que les exigences d'étiquetage sont définies conformément aux décisions de l'Union européenne.

Art. 11. § 1er. Les emballages des semences prébase, des semences de base et des semences certifiées, à l'exception des petits emballages CE de semences certifiées, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 12, § 1er, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

§ 2. Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 12, § 1er, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectué.

§ 3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences certifiées sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue aux articles 12, § 2, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposée par le responsable de l'apposition des étiquettes.

Dans le cas des petits emballages de la catégorie semences certifiées, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

§ 4. Conformément aux décisions de l'Union européenne, le Ministre peut autoriser des dérogations aux dispositions des paragraphes 1er et 2 pour les petits emballages de semences de base, fermés sur le territoire de la Région wallonne.

Art. 12. § 1er. Les emballages des semences de base et des semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE,

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe 4, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A, point a), 4 à 7.

Concernant le 1°, pour les emballages transparents, l'étiquette peut figurer à l'intérieur lorsqu'elle est lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Si dans le cas prévu à l'article 6, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe 2 quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisée.

Conformément aux décisions de l'Union européenne, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette.

Concernant le 2°, la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, l'étiquette figure à l'intérieure d'un emballage transparent ou lorsqu'une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

§ 2. Les emballages de semences standard et les petits emballages CE de semences de la catégorie semences certifiées sont munis, conformément aux indications de l'annexe 4, partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Sauf dans le cas des petits emballages CE de semences standard, les informations prescrites ou autorisées par le présent paragraphe sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou l'emballage, y compris celles prévues à l'article 13.

§ 3. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1er juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice donnée. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice. Cette référence suit la dénomination variétale, dont elle est clairement séparée, de préférence par un tiret. Elle ne ressort pas davantage que la dénomination variétale. Toute intention de faire une sélection conservatrice est communiquée au Service.

§ 4. Conformément aux décisions de l'Union européenne, le Ministre peut autoriser des dérogations aux dispositions du paragraphe 1er pour les petits emballages de semences de base et de semences certifiées, fermés sur le territoire de la Région wallonne.